CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

Au nom de la commission nommée pour l'examen du message du Directoire exécutif du 18 nivôse dernier, aux fins d'assurer le succès de l'instruction dans les écoles primaires,

PAR FRÉDÉRIC HERMANN.

Séance du 4 floréal, an 4.

LE Conseil des Cinq-cents, vu le message du Directoire exécutif du 18 nivôse dernier sur la nécessité de prendre une mesure générale pour assurer le succès de l'instruction publique dans les écoles primaires, en assurant le sort des instituteurs; considérant que l'intérêt général de la République exige le prompt établissement

THE NEWBERRY LIBRARY

des écoles primaires, conformément à la loi du 3 brumaire dernier, déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement des instituteurs et institutrices primaires sera fixé par l'administration de chaque département; il en sera référé au ministre de l'intérieur.

I I.

Ce traitement sera levé sur les contribuables de chaque canton par des sous additionnels qui, sous aucun prétexte, ne pourront être divertis à un autre usage.

Ils seront levés sur les rôles de la contribution foncière, à l'exception des communes formant seules un canton, dans lesquelles la moitié desdits sous additionnels sera perçue sur la contribution foncière, et l'autre moitié sur la contribution mobiliaire et somptuaire. Ils seront émargés séparément, et perçus chaque année par anticipation pour l'année ensuivante, à commencer par la présente année, sans pouvoir être ni répétés ni refusés par les héritiers ou ayant cause de ceux qui les ont acquittés ou devoient les acquitter. Aux sous additionnels applicables aux traitemens de l'an 5, il sera ajouté la somme nécessaire pour faire face au traitement du dernier trimestre de la présente année.

I I I.

Les administrations de département régleront en outre la quotité de la rétribution annuelle que les instituteurs et institutrices primaires auront à recevoir de chaque enfant fréquentant les écoles, à l'exception de ceux qui en auront été exemptés pour cause d'indigence.

I V.

Les instituteurs et institutrices primaires toucheront

leur traitement, à l'échéance de chaque trimestre, des mains des percepteurs des contributions directes, à commencer du dernier trimestre de la présente année. Celui-ci sera payé en entier, et sans aucune déduction, à ceux ou à celles qui auront été en fonctions pendant tout le courant du trimestre. Mais à l'avenir il ne sera payé que les deux tiers du traitement fixe sur les sous additionnels mentionnés en l'article II. Quant au dernier tiers, l'on y imputera le produit de la rétribution payée par les élèves le trimestre précédant celui pour lequel le traitement est perçu, de manière qu'en cas de déficit le traitement sera complété de la caisse des sous additionnels. A cet effet les instituteurs et institutrices tiendront registre des élèves payant la rétribution ; cet état sera signé et certifié véritable par eux et par elles, visé par les inspecteurs de chaque école, et fourni le premier mois de chaque trimestre audit percepteur, pour servir de base pour le paiement du traitement, et de pièce justificative du compte qu'il est tenu de rendre desdits sous additionnels, à la fin de chaque année, à la municipalité du canton.

Les instituteurs et institutrices ne tiendront pas compte de l'excédent, s'il y en a, des rétributions payées par les élèves ; mais l'excédent des sous additionnels d'une année, restant en caisse, sera imputé sur la contribution de l'année ensuivante.

V.

Il sera libre aux parens d'envoyer leurs enfans à telle école primaire à laquelle ils donneront la préférence, en payant à l'instituteur ou à l'institutrice la rétribution fixée par l'administration départementale.

VI.

Indépendamment de la somme exigée pour les traitemens, il sera ajouté aux sous additionnels susmentionnés une somme et première mise d'autant de fois deux cents francs, valeur fixe, qu'il y a d'écoles primaires de garçons dans le canton, pour être ladite

somme employée, de l'avis du jury d'instruction, à l'acquisition de livres d'école, d'instrumens de physique, productions de la nature, modèles d'instrumens aratoires, ou autres objets d'instruction utile ou agréable, pour servir, par manière de récréation et de récompense, tant à l'instruction des enfans qu'à celle de leurs parens. Ces moyens d'instruction seront augmentés chaque année, autant qu'il paroîtra nécessaire aux administrations départementales : ils seront mis entre les mains des instituteurs qui seront chargés de leur garde ; il en sera tenu un registre double, dont l'un restera entre les mains de l'instituteur, et l'autre sera déposé au secrétariat des municipalités de canton. Les inspecteurs des écoles en feront la révision au moins une fois par an, et veilleront à leur emploi utile.

VII.

Au moyen des dispositions de la présente résolution, l'article VIII de la loi du 3 brumaire dernier, sur l'organisation de l'instruction publique, est rapporté.

VIII.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an IV.